

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

FAVORISER LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES ET DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF - (N° 2603)

N° CF19

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait pour l'employeur de ne pas mettre en place ce dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés ouvre aux salariés la possibilité d'intenter une action en responsabilité civile. Tout salarié en mesure de démontrer une faute du chef d'entreprise est susceptible d'agir, à l'encontre de ce dernier, sur le fondement des principes de droit commun de la responsabilité civile délictuelle. Une telle action se prescrit par 5 ans.

« En cas de vente de l'entreprise, lorsqu'une action en responsabilité civile est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es de la France insoumise proposent de renforcer l'obligation d'information triennale des salariés par leur employeur, afin de faciliter la transmission d'entreprises à leurs salariés.

Cette information devra être organisée tous les trois ans et porte notamment sur les conditions de reprise d'une entreprise par les salariés et ses avantages permettant l'émergence et la consolidation des projets de reprise.

Nous proposons également de mettre en place un dispositif de sanction spécifique en cas de non-respect par l'employeur de cette obligation. Il s'agit de combler un vide juridique qui se fait cruellement ressentir aujourd'hui, alors que le nombre de reprises d'entreprises par les salariés en coopératives reste bien en-deçà de ce qui serait souhaitable.

En effet, comme l'a rappelé plusieurs fois la Confédération générale du travail (CGT), les salariés ont théoriquement le droit depuis la loi relative à l'économie sociale et solidaire en 2014 de demander l'accès aux données sociales. Cependant, l'absence de tout mécanisme de sanction n'a pas encouragé les employeurs à se conformer à cette loi.

Le dispositif que nous proposons rend cette obligation réelle, factuelle et surtout contestable devant les tribunaux.

Notre groupe rappelle que ces coopératives sont un levier à privilégier pour répondre à la transmission d'entreprises saines dans un contexte de fort besoin en repreneurs. En effet, un dirigeant sur quatre aujourd'hui plus de 60 ans et près de 700 000 entreprises pourraient changer de main dans les dix prochaines années. 40 % des dirigeants envisageraient de transmettre leur société dans les cinq ans. Or, les entreprises à transmettre dans les prochaines années sont majoritairement des TPE de moins de 9 salariés en zone rurale voir reculée, intéressant peu les repreneurs externes.

Les salarié.es doivent être prioritaires pour reprendre ces entreprises et ce d'autant plus dans le contexte de la montée en force des fonds spéculatifs reprenant de nombreuses entreprises, qui privilégient la rentabilité à court terme sans considération pour la pérennité des emplois ou le développement de l'activité de l'entreprise, menant à terme à sa disparition.

Repenser la transmission d'entreprise est aussi une urgence pour accéder à une société moins inégalitaire, dans une économie où l'héritage représente désormais 60 % du patrimoine, contre 35 % dans les années 1970.

Pourtant, et alors que les chiffres sont particulièrement éloquentes (le taux de survie à 5 ans des sociétés coopératives issues de transmissions d'entreprises saines est de 90 % !), seules 19 % des SCOP correspondaient à des transmissions saines d'entreprises en 2024.

Il convient donc d'utiliser tous les leviers à notre disposition pour développer les coopératives, qui, nous le rappelons, en privilégiant l'utilité sur le profit et la décision collective sur le féodalisme actionnarial, sont à l'avant-poste de la bifurcation écologique et sociale que nous appelons de nos vœux.